

Considérant que la loi organique est la seule catégorie législative prévue à l'article 229 de la Constitution pour régir le Conseil national du dialogue ; que l'indication du caractère organique de ladite loi doit précéder l'énoncé de l'objet auquel elle se rattache ; qu'il en infère que la loi soumise au contrôle de conformité de la Cour constitutionnelle doit être intitulée ainsi qu'il suit :

« *Loi organique n° ... du ... déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue* » ;

Considérant, par ailleurs, que les dispositions du texte soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle n'appellent aucune observation au regard de la Constitution ;

Emet l'avis :

Article premier - La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - Le texte soumis à l'avis de conformité de la Cour constitutionnelle ne peut être promulgué que sous réserve de ce qui suit :

Intitulé du texte : « *Loi organique n°... du ... déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue* ».

Article 4 - Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Premier ministre et au Secrétaire général du Gouvernement et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 16 juin 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Loi organique n° 31-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles émet des avis sur la gouvernance démocratique, culturelle et sociale de l'Etat et fait au Gouvernement des suggestions pouvant contribuer à la gestion politique solidaire.

Il se réunit à la demande du Président de la République.

Article 2 : Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles est placé sous l'autorité du Président de la République.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles comprend des membres de droit et des membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres.

Sont membres de droit :

- les rois ;
- le président national des sages ;
- les présidents des sages de chaque département.

Sont membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres :

- les membres du bureau exécutif national des sages ;
- les chefferies traditionnelles de chaque département ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de la culture et des arts ;
- les individualités reconnues pour leur esprit de modération et d'adhésion à la cohésion et à la solidarité nationales ainsi qu'à la justice sociale.

Article 4 : Outre les membres de droit et ceux désignés en Conseil des ministres, le Président de la République

peut désigner, pour siéger au Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles, tout sage ou notable traditionnel reconnu pour son esprit de modération et d'adhésion aux valeurs de cohésion et de solidarité nationales ou qualifié quant au problème de gouvernance démocratique, culturelle et sociale dont est saisi le Conseil.

Article 5 : Tout sage faisant preuve d'activisme politique ne peut être nommé membre du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles.

Article 6 : Le secrétariat permanent est l'organe représentatif du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles. Il comprend un secrétaire permanent et deux secrétaires.

Article 7 : Le secrétaire permanent du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le ministre chargé de l'administration du territoire nomme par arrêté les deux secrétaires.

Article 8 : Les membres du secrétariat permanent perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Président de la République saisit le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles et lui demande de se prononcer, lorsque les questions liées à la gouvernance démocratique, culturelle et sociale de l'Etat sont compromises.

Article 10 : Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles est convoqué par décret du Président de la République.

Le décret de convocation du Conseil fixe les questions politiques d'intérêt national sur lesquelles le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles doit se prononcer. Par le même décret, sont arrêtées la liste des participants au Conseil, la date de la tenue de celui-ci et la durée des travaux.

Article 11 : Après la publication du décret portant convocation du Conseil, le secrétaire permanent adresse des convocations individuelles à tous les membres du Conseil figurant sur le décret portant convocation du Conseil, d'avoir à se réunir à la date fixée.

Les convocations précisent le lieu de déroulement des travaux et l'heure d'ouverture de ceux-ci.

Article 12 : Le secrétaire permanent entouré du président national des sages et des présidents des sages de chaque département, préside la réunion du Conseil

consultatif des sages et des notabilités traditionnelles et propose la composition des instances de celui-ci.

Article 13 : Les instances du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles sont le bureau et le secrétariat des travaux.

Article 14 : Le bureau des travaux comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur.

Article 15 : Le secrétariat des travaux comprend :

- un chef de secrétariat ;
- six membres.

Article 16 : Pour la conduite des travaux, le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles adopte en plénière un règlement intérieur, proposé par le bureau des travaux du Conseil.

Copie du règlement intérieur est transmise au ministre chargé de l'administration du territoire pour information.

Le règlement intérieur des travaux du Conseil règle les questions liées à la distribution de la parole, au temps de parole, à l'ordre et à la discipline pendant le déroulement des travaux.

Article 17 : Les réunions du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles sont sanctionnées par des avis ou des suggestions adressées au Président de la République. Un communiqué final peut être rendu public après sa transmission au Président de la République.

Article 18 : Les avis et suggestions ainsi que le communiqué final sont adoptés par le plénum des membres du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles, à la majorité absolue des membres présents au Conseil.

Article 19 : La qualité de membre du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ne donne droit à aucune indemnité.

Toutefois, les membres du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles participant au Conseil ont droit au remboursement de leurs frais de transport et au paiement d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Toutes difficultés d'organisation et de fonctionnement qui peuvent naître pendant le déroulement des travaux du Conseil sont de la compétence

du Conseil qui en délibère sur proposition du bureau des travaux.

Article 21 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Avis n° 004-ACC-SVC/17 du 16 juin 2017

sur la conformité à la Constitution de la loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif, des sages et des notabilités traditionnelles

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 03109 en date, à Brazzaville, du 7 juin 2017 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 9 juin 2017 sous le n° CC-SG 002 par laquelle le Secrétaire général du Gouvernement transmet à la Cour, pour avis de conformité à la Constitution, avant promulgation, la loi portant loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2005 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012. portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour

constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du Secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I - Sur la régularité de la saisine

Considérant que le dernier alinéa de l'article 33 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que « *Les lois organiques sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République ou le secrétaire général du Gouvernement par délégation* » ;

Considérant que la saisine objet du présent avis émane du secrétaire général du Gouvernement ; qu'elle est, donc, régulière.

II - Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 151, troisième tiret, de la Constitution, « *Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution* » ; que tel est, également, le sens de l'article 179 alinéa 1 de la Constitution ainsi énoncé : « *La Cour constitutionnelle est saisie pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques...* » ; qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente ;

III - Sur le fond

Considérant que l'article 231 de la Constitution prévoit : « *Une loi organique détermine l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles* » ;

Considérant que le texte soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle est intitulé comme suit : « *Loi n°... du ... portant loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles* »

Considérant que ledit intitulé ne reprend pas la mention du caractère organique de la loi dont s'agit telle que prévue à l'article 231 précité ;

Considérant que la loi organique est la seule catégorie législative prévue à l'article 231 de la Constitution pour régir le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ; que l'indication du caractère organique de ladite loi doit précéder l'énoncé de l'objet auquel elle se rattache ; qu'il en infère que le texte soumis au contrôle de conformité de la Cour constitutionnelle doit être intitulé ainsi qu'il suit :

« *Loi organique n°... du ... déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles* » ;

Considérant, par ailleurs, qu'au regard de la Constitution, les dispositions du texte soumis au

contrôle de la Cour constitutionnelle n'appellent aucune observation ;

Emet l'avis :

Article premier - La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 2 - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 - Le texte soumis à l'avis de conformité de la Cour constitutionnelle ne peut être promulgué que sous réserve de ce qui suit :

Intitulé du texte : « *Loi organique n°..... du déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles* ».

Article 4 - Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Premier ministre et au Secrétaire général du Gouvernement et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 16 juin 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Loi organique n° 32-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales émet des avis sur les questions liées à la participation des citoyens à la vie de la nation en vue de la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines.

Article 2 : Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est placé sous l'autorité du Président de la République.

Il se réunit à la demande du Président de la République.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est composé de membres choisis au sein des associations de la société civile et des organisations non gouvernementales déclarées d'utilité publique, les centrales syndicales, les ordres professionnels, les sociétés savantes et les confessions religieuses, ainsi que les associations déclarées auprès de l'administration, ayant obtenu un récépissé de déclaration et œuvrant dans les domaines de la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines.

Article 4 : Le Président de la République peut également désigner, pour siéger au Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales, toute association ou organisation non gouvernementale qualifiée pour la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines dont est saisi le Conseil.

Article 5 : Le secrétariat permanent est l'organe représentatif du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales.

Il comprend un secrétaire permanent et deux secrétaires.

Article 6 : Le secrétaire permanent du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le ministre chargé de l'administration du territoire nomme par arrêté les deux secrétaires.

Article 7 : Les membres du secrétariat permanent perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Lorsque le Président de la République est confronté aux questions liées à la participation des citoyens à la vie de la nation en vue de la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines, il peut en saisir le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales et lui demander de se prononcer.

Article 9 : Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est convoqué par décret du Président de la République.

Le décret de convocation du Conseil fixe les questions liées à la promotion des droits et libertés des citoyens ainsi que les valeurs républicaines sur lesquelles le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales doit se prononcer. Par le même décret, sont arrêtées la liste des participants au Conseil, la date de la tenue de celui-ci et la durée des travaux.

Article 10 : Le secrétaire permanent, entouré du bureau d'âge, préside la réunion préliminaire du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales et propose la composition des instances du Conseil.

Article 11 : Les instances du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales sont : l'assemblée générale, le bureau et le secrétariat des travaux.

Article 12 : L'assemblée générale est composée des membres prévus aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Article 13 : Le bureau des travaux comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur.

Article 14 : Le secrétariat des travaux comprend :

- un chef de secrétariat ;
- six membres.

Article 15 : Pour la conduite des travaux, le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales adopte en plénière un règlement intérieur proposé par le bureau des travaux du Conseil.

Copie du règlement intérieur est transmise au ministre chargé de l'administration du territoire pour information.

Le règlement intérieur des travaux du Conseil règle les questions liées à la distribution de la parole, au temps de parole, à l'ordre et à la discipline pendant le déroulement des travaux.

Article 16 : Les réunions du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales sont sanctionnées par des avis ou des suggestions adressées au Président de la République. Un communiqué final peut être rendu public, après sa transmission au Président de la République.

Article 17 : Les avis et suggestions ainsi que le communiqué final sont adoptés par le plénum des membres du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales, à la majorité absolue des membres présents au Conseil.

Article 18 : La qualité de membre du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ne donne droit à aucune indemnité.

Toutefois, les membres du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales participant au dialogue ont droit au remboursement de leurs frais de transport et au paiement d'une prime de session dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Toutes difficultés d'organisation et de fonctionnement qui peuvent naître pendant le déroulement des travaux du Conseil sont de la compétence du Conseil qui en délibère sur proposition du bureau des travaux.

Article 20 : Les frais de fonctionnement du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales sont imputables au budget de l'Etat.

Article 21 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Avis n° 005-ACC-SVC/17 du 16 juin 2017
sur la conformité à la Constitution de la loi organique déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 0309 en date, à Brazzaville, du 7 juin 2017 et enregistrée au secrétariat général de la